

Radicalisation, séparatisme et secret médical

Les enjeux du signalement



Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre
des Médecins

Jeudi 14 septembre, Stéphane VOLLE

Chargé de mission lutte contre la
radicalisation et le séparatisme



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. La radicalisation, comprendre pour agir

2. Le séparatisme, de l'exigence au délit

3. Le signalement

4. Le secret médical : rappel juridique





➤ Définition de la radicalisation

« Par radicalisation on désigne le **processus** par lequel un individu ou un groupe adopte une forme **d'action violente**, directement lié à une **idéologie extrémiste** à contenu politique, social ou religieux qui **conteste l'ordre établi** sur le plan politique, social ou culturel »

La radicalisation se définit par la conjonction de trois caractéristiques:

- **un processus progressif**
- **l'adhésion à une idéologie extrémiste**
- **l'adoption de la violence**



Farhad Khosrokhavar, sociologue, directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)





➤ Quelques points de précision supplémentaires

Radicalisation : forme violente d'action liée à une idéologie extrémiste

Terrorisme : susciter la peur dans l'opinion en vue de faire pression sur un Etat et/ou une population

Fondamentalisme religieux : volonté de respecter intégralement une tradition religieuse

Dérive sectaire : être conduit ou maintenu dans un état de sujétion psychologique ou physique





➤ POUR RESUMER ATTENTION:

- La radicalisation, en tant que processus d'attachement (ou de rattachement) aux bases d'une idéologie, n'est
 - **Ni récente**
 - **Ni uniquement religieuse**
 - **Ni surtout interdite ou illégale**
- Tout cela concerne la radicalisation cognitive (de l'ordre des idées, croyances ou valeurs)



1. La radicalisation



➤ La radicalisation comportementale c'est-à-dire qui s'inscrit dans le comportement n'est pas non plus:

➤ Illégale ,interdite, récente ou uniquement religieuse (véganisme, communauté religieuse catholique, écologiste...)

C'est lorsque le choix des modalités d'actions viole la loi que le problème se pose

→ port du voile dissimulant le visage; discrimination des femmes, dégradations (commerces, œuvres d'arts, biens d'utilité publique, d'antenne 5G, refus de la loi républicaine, mise en danger de la santé ou sécurité des enfants, apologie, soutien, participation à des actions violentes pour changer la société, terroriser la population en agissant sur l'opinion publique etc...)





Radicalisation et séparatisme, quels liens pour quels enjeux ?



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit



- « **Pratiques et discours visant à faire prévaloir des considérations religieuses, politiques, philosophiques sur les règles et les principes communs qui font la République** »
- « Le repli communautaire et le développement de pratiques religieuses radicales (*d'un point de vue cognitif Nda*) se traduisent par la promotion de valeurs incompatibles avec celles de la République »
- **Dynamique séparatiste met en danger notre capacité à vivre ensemble** (circulaire ministre de la justice 22/10/2021 présentent les dispositions de droit pénal de la loi du 24 août 2021 CRPR)



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit



- Ce phénomène conduit à ce qu'une part importante de la vie sociale soit, de fait, organisée et contrôlée par des groupes d'inspiration religieuse, rigoriste et prosélyte, et, pour certains, porteurs d'un projet politique de rupture et de sécession. (Site du CIPDR)
- « Projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société » 02/10/2020, Discours du Président de la République, Les Mureaux



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit : les patients



De l'exigence au délit :

- **Pour RESUMER : « Toute demande est légitime mais toute pression est sanctionnée »**



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit : les patients



- Nouvel article 433-3-1 du CP sanctionne : « le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute Personne Participant à l'Execution d'une Mission de Service Public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption total ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service » (5 ans de prison et 75000euros d'amende), Article 9 loi CRPR 24 août 2021.



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit : les patients



- Nouvel article 233-1-1 du CP sanctionne les comportements individuels visant à nuire gravement à la personne (famille, biens) en dévoilant des informations personnelles la concernant (5ans de prison et 75000euros d'amende), Article 36 loi CRPR 24 août 2021.
- Sans que ce soit une provocation directe ou complicité d'actes (appel à la haine, violence), façon de sanctionner la poursuite du même objectif.



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit : les praticiens



- L'établissement par un professionnel de santé d'un certificat aux fins d'attester de la virginité d'une personne, réprimé par les articles L. 1110-2-1 et L. 1115-3 du code de la santé publique d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ce délit a vocation à s'appliquer largement à tout professionnel de santé : médecin, sage-femme ou infirmier
- La pratique d'un examen visant à attester de la virginité d'une personne, réprimé par le nouvel article 225-4-12 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ce délit est applicable à toute personne, qu'elle soit ou non un professionnel de santé.
- L'incitation à se soumettre à un examen visant à attester de la virginité d'une personne, réprimé par le nouvel article 225-4-11 du même code d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Ces deux derniers délits sont aggravés en cas de minorité de la personne concernée et les peines sont alors portées à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.



2. Le séparatisme, de l'exigence au délit : les patients



- L'article 227-24-1 du code pénal punit l'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle par offres, promesses, propositions, pressions et contraintes de toute nature et l'incitation à commettre une mutilation sexuelle sur un mineur.
- Pour accroître le caractère dissuasif de ce délit, l'article 31 de la loi augmente les sanctions encourues, qui sont désormais de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.



3. Médecines alternatives, dérives sectaires et emprise mentale



- Le mot « **secte** » en français vient de « sectum » « sectare », **se séparer de, suivre**, tandis que « **religion** » vient de « religio » et/ou religare, « **recueillir, prendre soin de** », et « **relier** »
- La **charge négative est extrêmement forte** en français, contrairement aux autres langues, pour des raisons culturelles et historiques.
- Pour des raisons de séparation des Eglises et de l'Etat et de liberté de croyances, **il n'y a pas de définition légale de la secte, pas plus que de la religion.**



3. Médecines alternatives, dérives sectaires et emprise mentale



- **La dérive sectaire**, contrairement à la secte ou la religion qui ne sont pas définies en droit français, est une **notion reconnue en droit pénal**.
- Elle se caractérise par la **mise en œuvre**, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, **de pressions ou de techniques** ayant pour but de **créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique**, la privant d'une **partie de son libre arbitre**, avec des **conséquences dommageables** pour cette personne, son entourage ou pour la société.



3. Médecines alternatives, dérives sectaires et emprise mentale



Rapport 2021 de la Miviludes indique deux grandes tendances dans la multiplication des pseudo-guerrisseurs, les « dérapeutes »:

- **Des déviations à partir d'une base scientifique dévoyée.**
 - Ex: la médecine nouvelle germanique du Dr HAMER et ses dérivées, la biologie totale des êtres vivants du Dr Claude SABBAH (10 praticiens en décodages biologiques sur Marseille)
- **Les pratiques du jeûne à vocation thérapeutique.**
- **Des inventions de toutes pièces de procédés « thérapeutiques »** via le rejet de la médecine conventionnelle et des explications complotistes, les malades sont les seuls responsables de la réussite de leur guérison par une adhésion totale à la nouvelle méthode de traitement. Toute remise en cause la rendant inefficace. Ex: Jean-Jacques CREVECOEUR.
- **Les médecines traditionnelles / religieuses**
Ex: La hijama dans le champs culturel arabo-musulman: méthode ancestrale de médecine, très populaire depuis l'époque du Prophète, repose notamment sur des méthodes comme la « cupping therapy » ou « incisiothérapie » ou ventousothérapie ». Cette pratique sert à renforcer le communautarisme et participe à enrichir une sphère islamo-affairiste.





Radicalisation et séparatisme : suivis et prévention





Le signalement

Le numéro vert 0 800 005 696, administré par le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) de l'UCLAT :

- joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h
- formulaire internet accessible jour & nuit sur le site du ministère de l'intérieur.

- Création du dispositif : 29 avril 2014.
- Composition : policiers expérimentés & psychologues.
- **84 000 appels et formulaires internet** traités par le CNAPR depuis 2014.
- Appelants : pour moitié en provenance des familles touchées par la radicalisation d'un proche, pour moitié par des administrations, des entreprises publiques ou privées, ou de simples citoyens souhaitant signaler des cas de radicalisation.



3. Les indicateurs



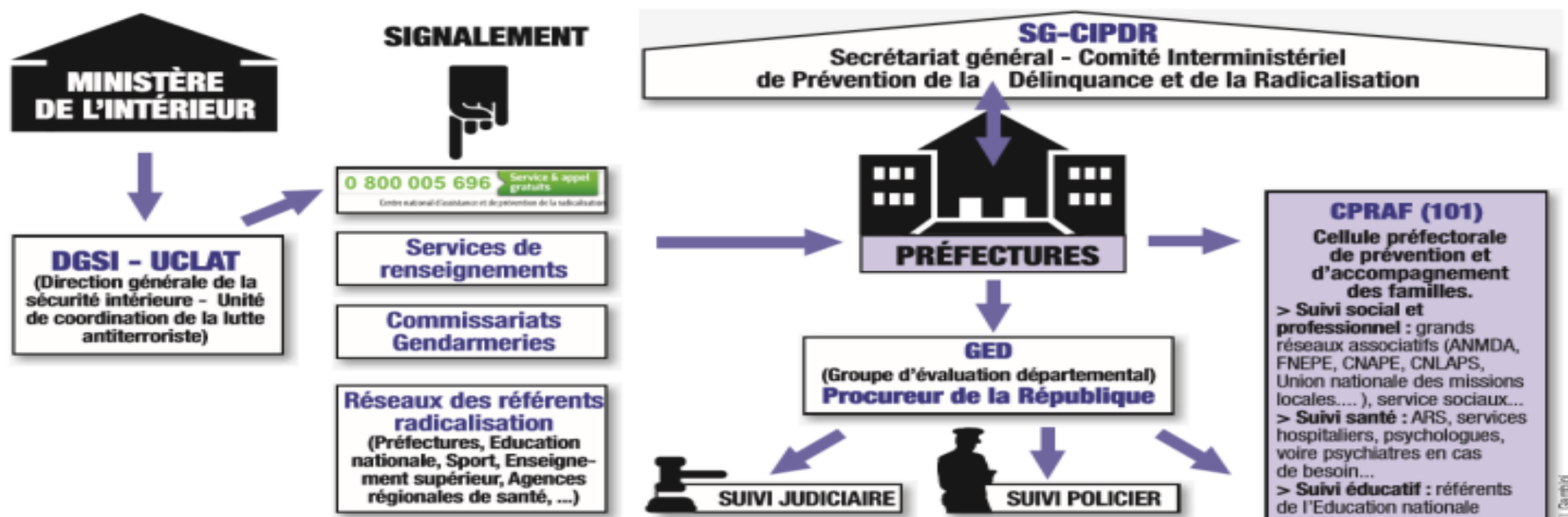
Domaine	Indicateurs
Ruptures	Comportement de rupture avec l'environnement habituel
	Changement d'apparence (physique, vestimentaire)
	Pratique religieuse hyper ritualisée
Environnement personnel de l'individu	Image paternelle et/ou parentale défailante voire dégradée
	Environnement familial fragilisé
	Environnement social
	Traits de personnalité
	Réseaux relationnels
Théories et discours	Théories complotistes et conspirationnistes
	Changements de comportements identitaires
	Prosélytisme
Techniques	Usages de réseaux virtuels ou humains
	Stratégies de dissimulation/duplicité
Judiciaire	Condamnation pénale et incarcération
	Antécédents
	Commission de certaines infractions
	Comportement en détention
	Condamnation pénale et incarcération



3. La prise en charge institutionnelle



DISPOSITIF NATIONAL ET TERRITORIAL DE PRÉVENTION DE LA RADICALISATION



ANMDA : Association Nationale des Maisons des Adolescents - ANPAEJ : Association Nationale des Points Accueil Écoute Jeunes - ARS : Agence Régionale de Santé - CLSPD : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CNAPE : Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant - CNLAPS : Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée - DASEN : Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale - FNEPE : Fédération Nationale des Écoles des Parents et des Éducateurs - P.J.J : Protection Judiciaire de la Jeunesse.

SG-CIPDR - Maquette : I. Gambini





Secret médical et signalement



5. Le secret médical et le signalement



1. Médecin qui reçoit des confidences d'une personne qui a un lien familial ou est proche d'une personne en voie radicalisation ou radicalisée.

Le médecin doit lui conseiller de se rapprocher du Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR), qui recueille les “*signalements*” effectués par les particuliers au numéro de téléphone vert : **0 800 005 696** qui dispose de personnes compétentes pour répondre.

À qui s'adresse ce numéro vert ?

- Aux familles, aux proches et acteurs institutionnels (professeurs, éducateurs...).

Quels sont les critères requis pour la prise en compte d'un “*signalement*” ?

- Les signes objectifs de radicalisation,
- L'implication potentielle ou avérée dans une filière djihadiste.

Que permet le « signalement » d'une situation au CNAPR ?

- l'écoute et le suivi social des familles
- l'identification des situations de menace,
- la collecte de renseignements opérationnels utiles aux investigations des services spécialisés,
- l'analyse des phénomènes de radicalisation.





2. Médecin confronté à la situation d'un patient mineur (≤ 18 ans) en voie de radicalisation ou radicalisé.

Il s'agit d'une situation où la **loi prévoit une dérogation à l'obligation de respecter le secret professionnel**. L'article **L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** dispose que : ***“Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.”***

Dans ce cas, **le mineur radicalisé ou en voie de radicalisation est dans une situation qui peut « laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être »** (article R. 226-2-2 CASF : définition de l'information préoccupante).



3. Médecin confronté à la situation d'un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé :

Les dispositions sur lesquelles le médecin peut s'appuyer **pour déroger au secret** sont :

- **L'article 223-6, 1er alinéa du code pénal** qui précise que « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Dans cette situation, le médecin peut s'adresser au Procureur de la République.

- **l'article 226-14 3° du code pénal** qui autorise le médecin à informer « *le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une* ».



Cependant **devant certaines situations pressenties comme de radicalisation avérée de nature à faire craindre un comportement dangereux de la part du patient, mais plus ou moins caractérisées, les médecins peuvent se trouver face à un conflit de devoirs où ils peuvent légitimement estimer ne pas devoir garder pour eux ce qui leur a été confié, compris ou remarqué, tout en ayant une hésitation sur l'attitude à adopter.**

Les médecins devant agir, en toutes circonstances, avec prudence et discernement et ne se sentir autorisés à déroger à leurs obligations que dans des situations caractérisées le justifiant. **La notion de danger imminent, même si elle est difficile à apprécier, doit pouvoir être invoquée et justifiée a posteriori.**

De toute façon, ce qui pourrait être dévoilé doit être proportionnel à la gravité de la situation et strictement nécessaire afin de prévenir un drame individuel ou collectif potentiel.



Le code de la santé publique

- **Article R.4127-4** (article 4 du Code de Déontologie Médicale) : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.
Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».
- **Article L.1110-4** : « Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé (...).



Le code pénal

Article 226-14 : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;



3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui **informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.**

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi ».

- **Article 223-6 : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

5. Situations rencontrées par le CDOM



➤ **Comment vous aider à bien réagir face à ce que vous rencontrez?**

